DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) »

(Dossiers F.S.E. nos 6514, 6555, 6585)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/77/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 7 juin, 11 octobre et 20 décembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 161.862. 917 Lit., rectifié par le gouvernement demandeur à 165.798.351 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 12 juillet 1963 au 28 septembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception d'une partie relative à certains travailleurs apparaissant dans les demandes pour un montant de 3.935.434 Lit., qui ne peut donc être prise en considération ;

considérant que l'examen de la partie recevable de ces demandes et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette partie répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de la déduction d'une somme de 61.430 Lit. incluse à tort dans cette partie des demandes, par suite d'une erreur de calcul concernant les frais d'un cours déterminé ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) » sous déduction d'un montant total de 3.996.864 Lit. (3.935.434 Lit. + 61.430 Lit.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 165.798.351 Lit. — 3.996.864 Lit., soit 161.801.487 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 12 juillet 1963 au 28 septembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 161.801.487 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 161.801.487 Lit. (équivalant à environ 258.882 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6603, 6649, 6650, 6675)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/78/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 11 février, 29 juillet, 27 août et 9 décembre 1966, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 11.798.549 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 20 novembre 1967,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie aux frais de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 12 février 1965 au 26 février 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables, que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que les demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 11.798.549 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 20 novembre 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 12 février 1965 au 26 février 1966 inclus, sont

---

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.